

Décret

du 14 novembre 2002

Entrée en vigueur :

01.01.2003

**relatif à la fusion des communes d'Estavayer-le-Gibloux,
Rueyres-Saint-Laurent, Villarlod et Villarsel-le-Gibloux**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les décisions des assemblées communales d'Estavayer-le-Gibloux, Rueyres-Saint-Laurent, Villarlod et Villarsel-le-Gibloux ;

Vu les articles 1, 10 al. 1 let. m et 133 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

Vu le décret du 11 novembre 1999 relatif à l'encouragement aux fusions de communes ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 8 octobre 2002 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

Les décisions des communes d'Estavayer-le-Gibloux, Rueyres-Saint-Laurent, Villarlod et Villarsel-le-Gibloux de fusionner avec effet au 1^{er} janvier 2003 sont entérinées.

Art. 2

La commune nouvellement constituée porte le nom Le Glèbe.

Art. 3

¹ En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2003:

- a) les territoires des communes d'Estavayer-le-Gibloux, Rueyres-Saint-Laurent, Villarlod et Villarsel-le-Gibloux sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune du Glèbe. Les noms d'Estavayer-le-Gibloux, Rueyres-Saint-Laurent, Villarlod et Villarsel-le-Gibloux cessent d'être des noms de communes pour devenir des noms de villages sis sur le territoire de la nouvelle commune;
- b) les bourgeois d'Estavayer-le-Gibloux, Rueyres-Saint-Laurent, Villarlod et Villarsel-le-Gibloux cessent d'être bourgeois de ces communes pour devenir bourgeois de la nouvelle commune du Glèbe;
- c) l'actif et le passif des communes d'Estavayer-le-Gibloux, Rueyres-Saint-Laurent, Villarlod et Villarsel-le-Gibloux sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune du Glèbe.

² Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 27 septembre 2002 par les communes d'Estavayer-le-Gibloux, Rueyres-Saint-Laurent, Villarlod et Villarsel-le-Gibloux sont applicables.

Art. 4

¹ L'Etat verse à la nouvelle commune du Glèbe un montant de 459 806 francs au titre d'aide financière à la fusion.

² Cette aide financière est versée à partir du 1^{er} janvier 2004, dans les limites des moyens du fonds.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

² Ce décret est soumis au référendum législatif.

Le Président:

P. SANSONNENS

Le 1^{er} Secrétaire:

R. AEBISCHER